

Contact - CDTF

De: Contact - CDTF <contact@cdtf.org>
Envoyé: mercredi 31 mai 2023 15:18
À: 'eo@ombudsman.europa.eu'
Objet: RE: Plainte 752/2022/FA
Pièces jointes: courrier Commission Européenne 27 juillet 2015 plainte Bruxelles.pdf

Madame Nilson,

Nous avons réceptionné votre dernier message concernant les réponses de la Commission suite à vos demandes d'informations complémentaires du 22 octobre 2022. Vous nous donnez la possibilité d'apporter nos observations en fixant une date limite au 9 juin 2023. Nous souhaitons vous apporter nos observations avant cette date limite puisque nous estimons que la Commission nous a déjà fait perdre beaucoup trop de temps et d'énergie inutilement. Et ce temps perdu est financièrement très et bien trop profitable à la France au détriment des poly-pensionnés migrants qui résident en France. Les réponses dont nous avons pris connaissance confortent notre ressenti, nous y reviendrons.

Nous avons traduit le texte des réponses de la Commission, mais sachant que vos services sont très bien outillés en matière de traduction de textes, nous vous saurions gré, dans la mesure de vos possibilités, de nous adresser à l'avenir vos réponses en Français.

Par ailleurs, nous nous permettons par la présente **de solliciter une audience** afin que nous puissions vous soumettre nos observations et questions, cela vous facilitera ainsi la tâche pour rédiger vos conclusions. Nous précisons que notre demande d'entretien n'a pas pour objectif de requérir vos conclusions qui nous seront transmises après lecture de nos observations (comme vous nous l'avez précisé).

Nous souhaitons à cette occasion simplement pouvoir prendre position afin de vous apporter point par point notre avis détaillé suite aux réponses adressées par la Commission afin de vous rendre attentive à des éléments qui sont occultés ou volontairement faussés qu'il vous est difficile de découvrir au vu de la confusion volontaire des réponses qui vous ont été adressées.

Ce sera aussi pour vous l'occasion de nous poser directement vos questions liées à nos observations et de nous expliquer les limites de vos compétences concernant notre plainte en instruction.

Nous espérons aussi que cela nous évitera à l'avenir de devoir à nouveau faire appel à vos services puisque nous sommes confrontés ces derniers mois à d'autres très sérieux problèmes que rencontrent nos adhérents suite à des décisions de l'administration française pour des sujets qui posent question par rapport au droit de l'UE.

Questions que nous avons soumises à la Commission qui soit ne répond pas ou nous explique qu'elle ne peut nous répondre puisqu'elle est aussi en charge de répondre à des questions concernant d'autres États !?

Bien entendu, nous savons qu'il nous faut patienter, mais nous sommes aussi conscients au vu des délais et du contenu des réponses de la Commission à vos questions que nous courons le risque de devoir subir les conséquences de notre crime de lèse-majesté à leur égard lié au fait que nous avons été contraints de faire appel à vos services.

Nous ne sommes pas habitués à ce type de procédure auprès de la Médiatrice puisque pour nous c'est une première et nous souhaiterions que cela soit aussi une dernière, mais cela ne dépend pas de nous.

Comme nous l'avons expliqué, les circonstances nous ont obligés à faire face aux méthodes très particulières de la France et de la Commission concernant notre plainte au sujet de laquelle nous avons été contraints (après des années de patience) d'avoir recours à vos services.

La manière dont vous a répondu la Commission et le contenu de ses réponses ne peuvent à notre avis en aucun cas vous permettre de clarifier les choses comme il se doit. La Commission est consciente que vous ne pouvez pas tout maîtriser et que vous ne pouvez pas vérifier en détail le bien-fondé de ses réponses.

Donc, elle persiste et signe à brouiller les pistes puisqu'elle aussi sait que Madame la Médiatrice ne pourra pas les contraindre à modifier ses positions à notre égard. Nous ne rêvons plus puisqu'au travers des réponses que nous avons lues c'est de toute évidence son intention et surtout celle de ceux qui depuis 2015 travaillent en coulisses sur ce dossier pour nous décourager et nous débouter. Sauf que trop confiants de leur pouvoir et immunité ils se sont au travers de leurs réponses encore plus « enlisés » dans leurs contradictions. Et c'est tellement flagrant que nous pourrions au travers de nos observations le démontrer preuves à l'appui, même si par la suite cela ne doit rien y changer. Pour autant, la vérité restera toujours la vérité et aucun pouvoir discrétionnaire ne pourra la modifier.

Les multiples incohérences, erreurs et fausses vérités qui nous sont opposées nous contraignent à développer très longuement nos observations et nous sommes navrés de devoir vous contraindre à les lire. Bien que ce soit très fastidieux cela ne nous a pour autant pas empêché de vous répondre très rapidement. Les délais de réponse de la Commission sont beaucoup plus longs et leurs observations sont très succinctes, pour autant elles ne sont ni justes, ni justifiées. Ce qui nous contraints systématiquement à devoir le démontrer. Nous sommes en situation de légitime défense juridique et administrative et nos répliques sont à la mesure des coups bas que nous devons sans cesse subir.

Nous avons constaté que dans sa réponse du 14 juillet 2022, la Commission s'est focalisée sur une seconde plainte de notre part qui certes traitait en partie du sujet de la CSG/CRDS des retraites, mais il s'agissait d'un retraité d'Allemagne qui n'a été concerné par le sujet qu'à partir de 2016, alors qu'avant les retraités d'Allemagne étaient eux aussi exemptés de ces prélèvements sociaux-fiscaux, comme le sont encore ceux du Luxembourg, et **nous précisons que pour nous ces exemptions sont parfaitement conformes à l'application du droit de l'UE.**

Dans l'attente de votre réponse et de l'acceptation du rendez-vous que nous sollicitons et afin de vous faire gagner un peu de temps, nous vous invitons en premier lieu à prendre connaissance de nos observations à la seconde réponse que la Commission nous avait adressée le 27/07/2015. (voir copie ci-jointe).

Dans cette réponse, la Commission pour se justifier ou se disculper, vous explique d'emblée qu'elle nous avait adressé une réponse à notre plainte en date du 27 juillet 2015 au vu des documents que nous lui avons fournis un an auparavant. Sachant qu'avant cela (début juillet 2015) elle s'était excusée de l'important retard de réponse à notre plainte en évoquant le fait que celle-ci nécessitait de longues investigations de la part de ses services. Nous vous avons adressé les copies des correspondances.

La Commission souligne que s'agissant de notre plainte de 2014, je cite : **« Ces documents concernent le paiement de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution sociale au remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la contribution de solidarité à l'autonomie (CASA) dans le cas de citoyens français résidant en France et percevant des PENSIONS de vieillesse (ou des revenus de substitution) de plusieurs États membres ».**

Et nous avons lu et relu avec intérêt la réponse du 27 juillet 2015 qui évoque certes une multitude de sujets mais qui pour autant ne concernent en aucun cas le thème de la question que nous avons posée qui fait référence aux prélèvements de CSG/CRDS/Casa des pensions et rentes encaissées de l'étranger.

Nous vous invitons également à lire attentivement cette lettre mise en avant par la Commission dans sa réponse et dans l'hypothèse où nous ferions erreur au sujet de l'absence du motif de notre plainte de 2014, nous vous prions de nous soumettre le chapitre de cette lettre qui concerne la réponse que la Commission affirme nous avoir transmise au sujet des éléments précis de notre plainte de 2014 dont elle cite en détail le contenu.

Ainsi, soit le (ou les) « rédacteur » de la réponse ne sait pas interpréter ou décoder le contenu de la réponse de la Commission du 27 juillet 2015 qui est dans notre cas (comme vous pourrez le déduire) hors sujet sur tous les points ou alors faute d'arguments il tente de noyer le poisson avec des affirmations qu'il aura nous semble-t-il de grandes difficultés à prouver, s'il est à nouveau interrogé.

Peut-être ne maîtrise-t-il pas encore bien le sujet et le dossier ? Ou se moquerait-il ouvertement de nous et indirectement aussi de vos services ? Sachant que la suite des réponses traduit nos doutes en certitudes, vous pourrez en juger point par point.

Même si cela paraît anodin, dans la lettre du 27 juillet 2015, nous avons non-seulement essuyé un refus de notre demande de rendez-vous, mais en plus on nous a signifié que cette Unité considère que pour des raisons procédurales tout échange d'informations de notre part devait être fait par écrit.

Ainsi nous sommes très loin d'une procédure simplifiée, comme l'explique la convention de bonne conduite administrative qui aurait dû permettre à des particuliers et leurs représentants l'accès à une facilité de dialogue avec un service chargé de traiter les requêtes des acteurs de la mobilité transfrontalière qui n'ont d'autre objectif que celui de demander un arbitrage et des explications justes et censées à leurs craintes face à ce qu'ils considèrent comme des entraves à la libre circulation des travailleurs au sein de l'UE.

Pire encore, quand nous avons lu l'ensemble des réponses que vous avez obtenues, nous n'avons plus vraiment compris les questions que nous avons soulevées dans notre plainte !

Par contre, il est vrai que faute de réponses, après 9 ans de recherches et d'investigations multiples de notre part, nous avons oublié le contenu précis du courrier du 27 juillet 2015 et le fait de le relire (comme vous pourrez en juger) ne plaide pas du tout en faveur de la Commission.

Au risque de nous répéter, il ne faut pas du tout être expert en droit de l'UE pour comprendre que dans cette lettre de 2015 il n'y a pas une seule phrase qui réponde au sujet précis pour lequel nous avons interrogé la Commission en 2014.

Nous sommes stupéfaits de découvrir que la Commission vous explique qu'au travers de cette longue lettre détaillée, mais totalement hors sujet face à notre question précise, elle aurait répondu aux éléments pour lesquels nous l'avons interrogée.

Nous avons l'intime conviction que cette lettre est sans conteste très et bien trop inspirée par la philosophie de nos adversaires de l'administration française !

C'est d'ailleurs cette même lettre hors sujet qui est à l'origine de l'ensemble du mauvais traitement de notre plainte, de ces tentatives de clôture inappropriées, de cette plainte et c'est à ce jour encore la même méthode et philosophie qui nous est arbitrairement imposée au travers des réponses de « Normand » très succinctes qui vous ont été « laborieusement » transmises.

Leur principe est simple : **« On ne change pas une équipe qui gagne ! »**.

Et tant que l'arbitre ne siffle pas ou n'interroge pas les juges de touche, la France pourra « légalement » et impunément continuer à tricher et à s'enrichir indument en interprétant ses règlements arbitrairement et à sa guise. Comme nous avons déjà été contraints de le démontrer dans un passé proche à maintes reprises.

On vous explique que lors de ma visite la Commission on m'aurait fourni les réponses à mes questions concernant cette plainte.

Et je m'insurge vivement contre cette affirmation ! J'avais d'emblée fait part de l'absence de réponse à de nombreuses questions que contenaient mes répliques à leur rejet, pour toute réponse on m'a dit que je n'aurais pas d'autres réponses de leur part puisque tout était dit.

Je précise que l'on m'a accordé un entretien de maximum 1 heure pour aborder 3 sujets importants et distincts !

Autant dire que pour ma part, je suis sorti très frustré de cet entretien qui m'a nécessité 15 heures de déplacement ! A cela s'ajoute le fait que j'avais l'impression d'être face à des juges qui à mon égard avaient d'entrée déjà les 2 pouces vers le bas.

Nous avons aussi demandé l'accès aux échanges entre la France et la Commission concernant notre dossier, cela nous a toujours été refusé la France s'y étant opposée.

Ce n'est qu'en 2021 qu'une infime partie des réponses françaises et des questions de la Commission qui nous ont été soumises, dont la surprenante lettre du même 27 juillet 2015 adressée à la France par la Commission. Même si c'est son droit, nous nous interrogeons sur une telle opacité, si tout est aussi limpide qu'ils tentent de nous le démontrer !

Lors de notre récent entretien téléphonique, votre collaboratrice nous a indiqué que les services de la Médiatrice n'ont pas vocation à maîtriser ou interpréter tous les textes de lois des différents États par rapport à la réglementation européenne. Ce que nous pouvons parfaitement comprendre.

Par contre, l'Unité de la Commission qui gère nos plaintes devrait à notre humble avis quelque peu maîtriser le sujet des plaintes que nous lui adressons puisqu'elle est en charge de les traiter et de les interpréter. En tout cas elle dispose des outils, pouvoirs et moyens pour que cela soit le cas.

De plus, dans le cas présent, elle avait même pris l'initiative de confirmer à la France (sans qu'elle le demande) que les prélèvements de CSG/CRDS sont tout à fait conformes au droit de l'UE pour les poly-pensionnés migrants qui résident en France.

Puisque c'est en lisant la lettre du 27 juillet 2015, que la Commission avait adressé à la France, que nous découvrons qu'elle avait disséqué en détail l'ensemble de la réglementation française en matière de toutes les CSG/CRDS/Casa des revenus étrangers. C'est tellement précis, qu'il est possible que le rédacteur de ces textes ait auparavant occupé une place à la sécurité sociale française, ce qui n'est pas interdit. Mais dans ce cas, il doit savoir qu'à l'instauration des textes de la CSG et CRDS en 1998 et des exemptions qui y figurent, les retraités (y compris les poly-pensionnés) n'étaient pas du tout concernés par ces prélèvements puisque l'ensemble des retraités de France n'étaient pas concernés par ces prélèvements fiscaux et taxes sociales jusqu'en 2010.

En notre qualité d'association sans but lucratif représentant les travailleurs transfrontaliers, nous n'avons pas la vocation, ni l'obligation, ni le devoir de maîtriser l'ensemble des applications et interprétations de la réglementation de l'UE. Surtout quand il s'agit de cas d'école comme les nôtres qui n'ont jamais été traités comme par exemple la situation qui se présente aux retraités polypensionnés qui résident en France et qui avaient en partie migré à l'étranger durant leur activité.

Précisons que l'Arrêt Nikula cité très souvent dans les réponses de la CJUE est ressemblant mais pas du tout similaire.

Madame Nikula contestait des cotisations maladie à verser dans son État de résidence en contrepartie de prestations. Pour nous c'est différent puisque nous contestons une part des prélèvements de rentes de l'étranger qui est versée à la caisse de retraite française sans aucune contrepartie en faveur d'autres caisses de la sécurité sociale, à savoir celles de la retraite, de réversion et d'invalidité. C'est d'ailleurs le même constat qu'évoque la Commission dans ses 2 lettres du 27 juillet 2015 (la nôtre et celle qui est adressée à la France).

Sauf pour les retraités qui perçoivent une rente française et suisse puisque là la Commission estime et écrit à la France en 2015, qu'ils ne sont pas concernés par une quelconque exemption puisqu'ils perçoivent des prestations maladie.

Donc, en percevant des prestations maladie française, la Commission considère que rien n'interdit qu'ils contribuent avec les revenus des caisses sociales obligatoires de l'étranger (auxquelles ils ont cotisé durant leur activité) à financer les caisses de retraite françaises sans la moindre contrepartie de la caisse de retraite ! Sachant que ce n'est en aucun cas la caisse de retraite française qui finance les prestations maladie.

Nul besoin de maîtriser le droit social pour en conclure que dans ces circonstances, il est impossible et impensable que cela soit conforme aux droits fondamentaux de l'UE.

Or à lire les explications de la Commission, il apparaît que quand il s'agit de tenter de nous et vous convaincre du bon droit de leur interprétation, ils font preuve de connaissances très détaillées qui dénotent d'ailleurs au vu d'autres lacunes et erreurs majeures censées nous débouter.

Alors que la Commission annonce à la France dans une lettre datée elle aussi du 27 juillet 2015, que pour le cas des retraités de Suisse, le prélèvement de CSG/CRDS des pensions suisses est fondé, il apparaît à cette époque qu'elle ne s'était pas pris la peine de vérifier si une jurisprudence de la CJUE existait à ce sujet !

Etant contraints en l'absence de réponse durant des années de la part de la Commission de mener des procédures en justice en France à ce sujet, nous avons dû effectuer nous-mêmes de très nombreuses investigations juridiques.

Et c'est là que nous avons découvert l'arrêt Nikula de la CJUE que la Commission n'a évoqué qu'en 2020 en expliquant que les conclusions de cet Arrêt démontrent que les juges de la CJUE ont admis que l'État de résidence est libre de prélever des cotisations (pour rappel maladie) sur les pensions de l'étranger aux retraités qui résident dans l'État et perçoivent des prestations maladies mais qu'un plafonnement était applicable, si la plaignante pouvait démontrer qu'elle a versé durant son activité des cotisations maladie qui lui auraient permises de bénéficier des prestations maladie après sa retraite dans cet État !

Rien dans cet Arrêt ne laisse apparaître que les juges de la CJUE auraient conclu que Mme Nikula puisse se voir prélever des COTISATIONS maladies sur sa pension de l'étranger en faveur d'une autre caisse de la sécurité sociale, que celle de la maladie, de son État de résidence.

Et quel que soit le pouvoir dont dispose la Commission, rien ne l'autorise à sous-entendre en leur lieu et place que les juges de la CJUE ne se seraient pas opposés à ce que l'État de résidence prélève en plus des cotisations maladie d'autres montants en faveur par exemple d'une caisse de retraite qui en contrepartie ne lui alloue pas en échange proportionnellement une prestation.

Pour rappel et la Commission nous l'a bien confirmé, les CSG/CRDS/Casa n'ouvrent droit à aucune prestation en France. Puisque ce ne sont pas des cotisations sociales en droit français (celui qui nous est opposé) mais des taxes fiscales. Quand bien même leur intitulé évoque le contraire et que ces taxes fiscales sont pré-affectées à diverses caisses de la Sécurité sociale française et non pas uniquement à la caisse maladie.

La méconnaissance de cet arrêt Nikula, par la majorité de poly-pensionnés migrants, a permis à la France de ne pas appliquer le plafonnement qui lui incombait et des millions d'euros indus ont abouti dans les caisses françaises au détriment des contribuables floués !

Pire encore ! La France n'a toujours pas mis ses textes en conformité s'agissant des conséquences de l'arrêt Nikula et à ce jour encore des milliers de retraités en France doivent verser la CSG/CRDS/Casa sur leurs rentes de l'étranger en intégralité, sans tenir compte du plafonnement, puisque la France les contraints à déclarer les

montants de ces rentes étrangères soumises à CSG/CRDS sans les informer du plafonnement qu'ils pourraient faire valoir.

Et tout cela grâce au silence étourdissant de la Commission jusqu'en 2020 qui proclame qu'elle n'a pas été interrogée à ce sujet !

Nous avons donc là aussi été contraints de déposer une plainte en mars 2023 à la Commission afin qu'elle explique au fisc français qu'il doit mettre ses textes en conformité avec les conclusions de l'Arrêt Nikula. Alors qu'il l'applique uniquement si les retraités concernés exigent les remboursements des trop-payés.

La Commission explique dans sa seconde réponse que les retraités en France doivent démontrer que durant leur activité à l'étranger ils avaient versé des cotisations obligatoires leur permettant de bénéficier à la retraite des prestations maladie gratuites.

Or, et nous y reviendrons, les poly-pensionnés qui ont exercé en France et qui étaient donc soumis à cotisations sociales obligatoires (dont celle de la maladie) sont obligatoirement ayant droit des prestations maladie françaises dès qu'ils perçoivent leur retraite de base française. En plus, ils n'ont pas le droit de renoncer à cet assujettissement à la caisse maladie française. Durant leur activité à l'étranger ils sont soumis à la compétence et aux obligations d'affiliation auprès de la caisse maladie de l'Etat d'activité. Ceci n'est pas à prouver puisque c'est une obligation fondamentale en droit de l'UE.

En France un seul et unique trimestre de cotisation retraite validé donne droit à une rente et aussi minime soit-elle cette rente donne droit à prestations de la couverture maladie de base, sans aucune obligation de versement de cotisation maladie à la retraite.

Ce ne sont pas les frontaliers qui ont instauré ces lois très sociales mais bien les dirigeants français !

Ainsi qu'ils soient poly-pensionnés migrants ou non, le droit aux prestations maladie des retraités en France n'a aucun rapport avec le versement de la CSG/CRDS/Casa de plus ils ne sont pas soumis à cotisation maladie.

Et bien entendu, les retraités poly-pensionnés migrants qui bénéficient de la couverture maladie française sont eux aussi soumis à CSG/CRDS/Casa sur la base des retraites perçues en France.

Ils ne sont donc en rien favorisés, ni défavorisés par rapport à d'autres mono-pensionnés en France pour rappel à périodes de cotisations françaises équivalentes.

Exemple : une retraitée qui a toujours exercé qu'en France et qui n'a validé que 10 ans d'activité a droit à une pension de retraite au prorata de ces années de cotisations validées. Par contre, elle a droit aux mêmes prestations maladies que si elle avait cotisé à taux 43 ans en France.

Et pour le poly-pensionné migrant qui a cotisé 10 ans en France c'est pareil ! Sans qu'il ait pour autant travaillé à l'étranger. Sauf que s'il a de faibles revenus ceci lui permet d'être exempté de versement CSG/CRDS/Casa sur sa petite rente.

Or, que ce soit au niveau de la Commission ou des juges français jamais ce point déterminant et capital n'a été évoqué à part par nous ! Pourquoi ?

Au contraire, le Conseil d'État a expliqué dans l'arrêt Schüller que le fait que cette veuve de poly-pensionné migrant bénéficie des prestations maladie françaises et qu'elle réside en France, elle est soumise aux obligations de la sécurité sociale française et est donc redevable de la CSG/CRDS/Casa prélevée sur sa rente de réversion de Suisse.

On lui précise dans les conclusions que si tel n'était pas le cas ce serait une situation discriminatoire à l'égard d'une veuve de mono-pensionné en France qui elle doit verser les CSG/CRDS sur l'ensemble de ses rentes de réversion françaises.

Sauf que cela ne suffit pas du tout à justifier l'iniquité de traitement puisque la veuve du mono-pensionné français n'est soumise à aucune taxe sociale ou cotisation maladie qui est versée à la caisse maladie ou de retraite à l'étranger sans rien percevoir en contrepartie.

Cette dernière ou son époux décédé n'avaient pas non plus durant leur activité en France versé une quelconque cotisation sociale à une caisse sociale d'un autre État sans contrepartie bien entendu.

Dans le raisonnement imposé par le Conseil d'État, on explique à la veuve qui a été déboutée que du fait qu'elle bénéficie de la couverture maladie française il est normal qu'en plus de la CSG/CRDS/Casa de sa rente de réversion française, elle paye aussi sur les rentes de son époux versées par la Suisse. Sauf que cette veuve a exercé 43 années en France en qualité d'infirmière dans les urgences de l'hôpital civil de Mulhouse. Et durant toute sa carrière elle a versé ses cotisations sociales qui lui donnent entre autre droit à sa rente de fonctionnaire, mais aussi à la couverture maladie de base française gratuite !

Elle n'a pas à prouver qu'elle avait versé des cotisations sociales en Suisse pour percevoir sa rente de réversion, c'est au travers de l'activité et des cotisations sociales de son époux que sa rente de réversion Suisse est allouée.

Soumettre cette rente suisse à cotisations sociales et surtout maladie, c'est la soumettre à une double cotisation sociale. Son époux ayant déjà cotisé pour ouvrir ce droit. Prélever des cotisations sociales versées par une caisse sociale de l'étranger en tentant de convaincre que cela serait conforme à l'application du droit de l'UE, relève d'une interprétation abusive et téméraire.

Ce n'est pas la rente suisse du défunt époux qui ouvre droit aux prestations maladie dont bénéficie cette veuve en France, mais ce sont ses 43 années de cotisations liées à son activité de fonctionnaire en France qui lui ont ouvert ces droits. Et n'oublions surtout pas que les cotisations de CSG/CRDS/Casa ne sont pas versées exclusivement à la caisse maladie. **Donc la rente suisse est en partie versée à la caisse de retraite française ainsi qu'à la caisse de réversion sans que cela ne soulève la moindre interrogation, ni suspicion de doutes ?!**

Pour l'époux décédé, la caisse maladie française n'est **de toute évidence** pas soumise à prestations maladie. Et durant son activité en Suisse, il n'était pas affilié à la caisse maladie du régime général français et n'a donc pas contribué pendant cette période au déficit de la Sécurité sociale française qu'il est censé combler après son

décès sur la part des revenus des prestations sociales de l'étranger versées à sa veuve.

Mais bien entendu comme pour la veuve du mono-pensionné en France les CSG/CRDS/Casa sur la rente de réversion versée par la France à cette épouse de poly-pensionné sont prélevées.

Tout cela a été évoqué dans nos multiples courriers à la Commission, qui n'en a eu cure, si ce n'est de nous opposer des « copiés/collés » de l'arrêt du Conseil d'Etat de cette veuve qu'elle a approuvé sur toute la ligne en nous expliquant que cette situation est juridiquement limpide et ne prête à aucun doute, ni interrogation.

Or, nous sommes convaincus que les juges de la CJUE ne trouveraient pas du tout nos questions incongrues s'ils étaient interrogés à ce sujet ! L'avenir pourrait le démontrer.

Nous avons parfaitement le droit d'interroger la Commission de Bruxelles en lui émettant nos doutes, tout d'abord sous forme de questions. Et tel était le cas au départ dans notre plainte de 2014.

Ce n'est qu'après avoir attendu en vain 8 années des réponses cohérentes et avoir reçu sans cesse des non-réponses puisqu'elles ne concernaient pas notre sujet que nous avons été contraints d'effectuer seuls de multiples recherches et investigations. Non seulement pour étayer notre plainte, mais aussi et surtout pour contester des affirmations qui étaient censées répondre à nos questions et surtout nous débouter dans cette action.

Dans notre plainte à la Médiatrice, nous avons évoqué le fait que nous estimions que le Code de bonne conduite administrative de la Commission Européenne adopté le 13 septembre 2000, qui est attachée aux valeurs de service, d'indépendance, de responsabilité, d'efficacité et de transparence, n'a dans le cas présent pas été appliqué s'agissant du traitement de notre plainte.

Et les réponses que vous a adressées la Commission ne plaident pas en faveur de l'indépendance, de la partialité et de l'efficacité dont elle doit obligatoirement et logiquement faire preuve dans le traitement de ce dossier. La Commission dispose d'un large pouvoir en matière d'interrogation et dans notre cas non seulement elle n'en a pas fait usage, mais en plus elle répond en lieu et place de l'administrations française pour tenter de conforter ses erreurs.

C'est un comble !

Et c'est une habitude, puisque dans sa dernière réponse la Commission émet une hypothèse téméraire et farfelue pour tenter d'expliquer une pseudo-erreur d'une caisse régionale de sécurité sociale française proche du Luxembourg. L'idée émise prouve sans conteste que le « vrai » rédacteur de cette réponse ne maîtrise pas le sujet sur lequel nous échangeons depuis 9 années ! Ou alors, (et nous le répétons !) il se moque ouvertement de nous et de vous ?

Tout d'abord, il vous explique que s'il n'a jamais répondu à notre question s'agissant de l'exemption de CSG/CRDS/Casa des poly-pensionnés du Luxembourg (et n'oublions pas surtout de ceux d'Allemagne jusqu'en 2016) c'est parce que nous n'avons pas apporté de preuves de ces exemptions.

Sauf que JAMAIS, la Commission ne nous a fait part de ses doutes s'agissant de ces exemptions !?

Notons au passage que dans ses lettres du 27 janvier 2015, il évoque uniquement et systématiquement les poly-pensionnés de Suisse.

Sachant que de 2011 à 2016, ils étaient les seuls et uniques poly-pensionnés migrants qui résident en France à devoir passer à la caisse en France.

La Commission qui a longuement traité le sujet ne semble pas s'être étonnée de ne jamais avoir été interrogée par un retraité du Luxembourg durant toutes ces années au sujet des CSG/CRDS/Casa des retraites de l'étranger que la France aurait exigées ? Idem pour les retraites allemandes, là aussi la Commission ne semble pas surprise d'avoir reçu des plaintes qu'après 2016 ?

Il se pose donc là aussi une question fondamentale et très pertinente et non pas impertinente !

Le CDTF du Haut-Rhin est certes une petite association de frontaliers, pour autant la Commission ne peut ignorer au vu des multiples combats que nous avons menés et souvent gagnés au niveau européen contre la France que nous méritons un minimum de respect et de crédibilité !

Dans le cas présent, on nous donne la sensation d'être considérés comme des ignares et des abrutis !

Tout d'abord, nous serions censés, sans que l'on nous le demande, devoir prouver la non-existence de quelque chose qui n'existe pas !?

Puisque les poly-pensionnés du Luxembourg qui résident en France et perçoivent une retraite française et bénéficient donc des prestations maladie de base du régime général de la sécurité sociale française ne sont pas soumis aux prélèvements CSG/CRDS/Casa sur la part de leurs rentes du Luxembourg. Seules les pensions françaises sont soumises à CSG/CRDS/Casa ce que personne ne conteste. Il en était de même de 2011 à 2016 pour les pensions de l'Allemagne des poly-pensionnés frontaliers.

Étions-nous censés interroger la France ou le Luxembourg et l'Allemagne en leur demandant s'il est vrai que les retraités que nous évoquons sont exemptés de CSG/CRDS/Casa en France sur la part des retraites étrangères ?

D'autant plus que nous découvrons qu'au travers de la dernière réponse que la Commission (sans nous en informer) estimait que nous devons apporter la preuve de ces exemptions pour qu'elle daigne nous répondre !

Elle a le toupet de vous indiquer que le dernier avocat que nous avons mandaté n'avait pas « reposé » cette question !

Aurait-elle par contre cru notre avocat s'il avait reposé la même question ou lui aurait-elle demandé d'apporter des preuves, qu'elle ne nous avait jamais demandées ?

C'est un peu l'hôpital qui se moque de la charité !

Cet exemple à lui seul conforte le bien-fondé et la recevabilité de notre plainte à Madame la Médiatrice.

Et la suite des observations est un cumul d'erreurs et de mauvaise foi que nous subissons depuis bien trop d'années de la part de ceux qui sont censés, non pas nous défendre ou nous donner raison, mais de veiller à ce qu'un État ne déroge pas au droit de l'UE au détriment de ses résidents, mais aussi des autres États qui respectent les conventions qu'ils ont cosignées.

Si la France grâce à la complicité active et passive d'une unité de la Commission obtient des avantages que les autres États tiers n'appliquent pas parce qu'ils n'en ont pas connaissance, ils sont eux aussi lésés alors que la France est privilégiée.

Indirectement notre action sera aussi bénéfique à d'autres États tiers ou à leurs résidents poly-pensionnés migrants et leur évitera peut-être de subir le même sort que celui du public que nous défendons.

La Commission a-t-elle par contre plutôt vocation à répondre à des questions que la France n'a pas posées afin de la conforter sans fondement dans ses erreurs ou a-t-elle peur de déranger la France si elle pose la question qui fâche à savoir celle des exemptions du Luxembourg que nous évoquons ?

Mais cela ne leur suffit pas ! On vous explique aussi qu'en 2014 nous n'aurions pas posé cette question à la Commission ?

Eh oui ! Parce que très et beaucoup trop longtemps nous étions naïfs et n'imaginions pas que les ex-frontaliers de Suisse puissent être traités en France différemment des poly-pensionnés qui exerçaient dans d'autres États tiers de l'UE.

Et nous attendions bêtement durant des années que la Commission daigne enfin un jour nous répondre.

D'autant plus qu'elle n'a eu de cesse de nous faire espérer une réponse tout en nous adressant des réponses totalement hors sujet à des questions que nous n'avions pas posées !

Et d'ailleurs, cela change quoi si nous posons la question plus tard à ceux qui nous prétendent tout savoir mieux que nous et tout maîtriser à ce sujet ?

Quand des particuliers ou leurs représentant posent des questions s'agissant de leurs doutes de l'interprétation du droit de l'UE de leur État de résidence, la Commission fonctionne-t-elle comme un tribunal où il est impossible de présenter de nouveaux éléments de défense au fur et à mesure que le plaignant les découvre ?

On vous explique qu'il aurait fallu que nous payions un avocat chargé de reposer à nouveau notre question à laquelle nous étions très logiquement en droit d'attendre la réponse. Comme la Commission met toujours une éternité à répondre à nos questions qui l'embarrasse, nous n'avions pas jugé utile que cet avocat rajoute à sa liste de questions celle dont nous étions en droit d'attendre la réponse.

Nous n'avons plus réagi aux réponses de la Commission à cet avocat, puisque nous avons bien compris que cela serait peine perdue. Penser pouvoir les convaincre aurait été aussi difficile que de tenter de convaincre un âne qui n'a pas soif à boire !

Au-delà du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose la Commission s'arroge en plus le droit de ne pas prendre notre question fondamentale et déterminante au sérieux

tant qu'un avocat à nos frais ne la met pas en demeure d'y répondre. On vous laisse deviner le vrai motif de sa non-réponse.

Mais à ce stade nous n'atteignons pas encore le sommet du ridicule des réponses de la Commission, bien que nous l'escaladions déjà à grands pas.

Elle explique que même s'il serait possible qu'une exemption du côté luxembourgeois existe, cela serait certainement dû à un oubli de la part d'une caisse régionale de la Sécurité sociale française.

Et d'en conclure qu'il n'y a donc de l'avis de la Commission (comme de coutume) pas lieu d'interroger la France à ce sujet !

Et nous en déduisons que ce n'est pas à nous de répondre puisque c'est à leur avis à votre service de nous transmettre cette réponse, en vous priant de constater que la Commission a parfaitement agi à notre égard dans le traitement de notre plainte de 2014.

Nous atteignons le comble et la frontière de la collusion ! La Commission fait preuve d'une terrible logique et imagination à notre égard !

Non seulement sans l'interroger, elle disculpe à nouveau la France (comme le 27 juillet 2015) en expliquant que l'exemption que nous lui avons soumise n'existe que si nous pouvons le prouver et de rajouter que même si tel était le cas serait dû à un oubli de la part d'une caisse régionale de l'administration française.

De 2011 à 2023 pour le Luxembourg et pour l'Allemagne de 2011 à 2016, **une bagatelle de plusieurs milliards d'euros ? C'EST BALLOT !** Sachant que le Luxembourg compte le plus grand nombre de frontaliers qui résident en France !

Un oubli d'une telle ampleur et d'une telle durée dans les régions limitrophes à l'Allemagne et au Luxembourg relèverait du droit pénal français. Ce serait un délit de concussion.

Si des hauts responsables d'administrations françaises usaient de leur pouvoir pour ne pas veiller à encaisser des sommes qu'ils savaient dues par leurs administrés.

Là aussi nous vous laissons juger du sérieux du motif de la réponse et des circonstances atténuantes qui vous sont avancées et nous sont opposées ?

A présent, nous allons dépasser le pic du ridicule au risque de nous trouver en lévitation !

En effet, le « rédacteur » de la réponse officielle qui vous a été adressée et que vous avez été autorisée à nous soumettre vous et nous démontre qu'il dispose peut-être d'un savoir et de motifs suffisants pour vous prier de nous débouter de notre plainte à la Médiatrice et par la même occasion de nos plaintes contre le prélèvement de la CSG /CRDS/Casa des retraites de l'étranger, pour autant il fait preuve d'une totale méconnaissance et incompétence s'agissant de ce dossier que la Commission traite et surtout maltraite depuis presque 9 ans !

Il implique la caisse régionale de sécurité sociale française située près du Luxembourg et il l'excuse s'agissant de ce qu'il considère comme un oubli qui relève pour nous d'une amnésie contagieuse et collective !

Sauf que l'encaissement de la CSG/CDS/Casa ne relève pas du tout de la Sécurité sociale régionale, ni même nationale, mais des multiples Centres des Impôts qui sont nombreux dans les divers départements frontaliers au Luxembourg et à l'Allemagne.

Le petit oubli évoqué par la Commission devient ainsi une pathologie collective et contagieuse, telle une pandémie qui aurait affecté des dizaines de Centres des impôts situés dans les départements ou résident les poly-pensionnés migrants du Luxembourg et de l'Allemagne.

Si nous n'estimions pas légitime que ces prélèvements n'aient pas lieu d'exister juridiquement, le Président du CDTF devrait se voir allouer l'Ordre National du Mérite pour avoir permis à la France d'éviter de perdre à l'avenir encore plus d'énormes sommes d'argent du fait d'un « oubli » d'une caisse sociale française ! Encore aurait-il fallu que la Commission (qui veille tant aux intérêts de la France) lui transmette nos remarques.

La Commission vous explique que nous aurions dû fournir les preuves de ces exemptions, mais plutôt que de poser la question à qui de droit en France ils se sont décarcassés à chercher un motif d'excuse à la France qui pourrait justifier cette exemption qui selon elle reste à prouver !

Est-ce le rôle et la vocation de la Commission que de chercher des alibis aussi « bidons » pour préserver les bons rapports entre la Commission et la France ?

En vous répondant ainsi pour tenter de prouver que son analyse juridique est solide et détaillée ne trouvez-vous pas qu'elle pousse le bouchon vraiment trop loin ?

Ne serait-il pas temps de siffler la fin de la partie, de consulter les juges de touches et d'ôter dans le cas présent à la Commission le droit d'être juge et parti ?

La Commission est pour notre cas : Inspecteur-enquêteur, juge d'instruction, juge de fond et d'appel, juge de Justice européenne et ensuite juge d'application des peines, alors qu'ils ont logiquement aussi un rôle d'avocat puisque nos retraités sont condamnés à payer, mais ceux qui sont censés répondre aux moyens de droit qu'ils évoquent ne font rien d'autres que de les enfoncer ! Que reste-t-il du droit fondamental à la défense dans ce cas ?

Nous sommes très sincèrement dépités et profondément choqués et blessés de devoir constater la manière dont les « rédacteurs » des réponses de la Commission tentent de vous convaincre du bien-fondé, de l'impartialité, de la neutralité, de la compétence, bonne foi, etc. dont ils ont traité ce dossier qu'ils continuent jusqu'au bout du ridicule à maltraiter !

Non pas en notre qualité du CDTF, mais pour tous ceux que nous représentons, dont d'ailleurs nombreux sont ceux qui sont décédés depuis 2014 !

Cela dépasse l'aspect strictement financier du dossier, derrière chaque administré, il y a aussi un être humain.

Nous sommes désolés de devoir vous soumettre toutes ces observations et du style de nos remarques qui ne vous sont absolument pas destinés. Il est vrai que les réponses de la Commission adoptent des styles beaucoup plus courtois et distingués,

mais pour autant si les phrasés sont corrects dans la forme ils ne sont en rien corrects dans le fond et nous paraissent à l'égard du public concerné insultants.

Nous tenons à répéter que nous n'impliquons nominativement personne à titre personnel, nous sommes conscients que depuis des années il ne s'agit pas de décisions prises par nos interlocuteurs directs, il y a en coulisses bien d'autres donneurs d'ordres qui sont impliqués dans la manière dont nos dossiers sont traités. Ce sont eux qui ont inspiré les réponses et elles sont à leur image, nous les invitons après avoir lu nos observations à se poser face à leur miroir et à lui demander s'ils sont vraiment toujours encore les plus intelligents !

Pour autant, pour nous impossible n'étant pas français, rien n'est irréversible et nous sommes prêts à un dialogue franc et ouvert qui serait aussi la base de relations futures avec la Commission.

En effet, de la fin des années 1990 jusqu'en 2014 nos relations avec la Commission étaient très saines, sereines et ouvertes et nous gardons un très bon souvenir de ces années passées. Nous n'étions en rien privilégiés, mais tout simplement reconnus comme des interlocuteurs à part entière.

Nous avons un point commun avec les dirigeants et les juges français et la Commission c'est que les 3 connaissent parfaitement la réponse de la CJUE si elle est interrogée au sujet de notre plainte.

Ainsi, puisque nous sommes censés être dans l'erreur depuis 9 ans, alors autant nous donner le coup de grâce qui sonnerait la fin de ce contentieux, en interrogeant les juges de la CJUE afin que ces derniers concluent au bien-fondé de l'analyse juridique que nous imposent la France et la Commission. Nous sommes prêts à assumer toutes les conséquences d'un Arrêt de la CJUE qui nous débouterait face aux espoirs que nous avons éveillés auprès des milliers de retraités qui nous suivent dans nos actions de contestation. Nous serions même très empressés de lire les conclusions de ces juges suprêmes.

Questions :

- **Pourquoi la Commission décide en 2015 de ne pas répondre à notre interrogation légitime, alors qu'en même temps elle répond à ce sujet précis à la France à une question qu'elle n'a pas posée ?**
- **Ensuite pourquoi n'avoir pas répondu pendant près de 5 années en nous indiquant à chaque fois que nous l'interrogeons qu'elle menait toujours des investigations à ce sujet, alors qu'en 2 phrases en 2015 elle avait donné la réponse à notre question à la France ?**
- **Pourquoi la Commission a-t-elle tenté de classer notre plainte en prétendant le 32^e jour que le délai d'apposition de classement était échu ? Par chance nous avons pris la peine de nous apposer dans les délais impartis par email et par voie postale par courrier recommandé avec accusé de réception.**
- **Pourquoi avoir jugé utile d'intégrer notre plainte à celle de la taxe sociale et fiscale française des revenus du patrimoine mobilier et immobilier, alors que la Commission avait informé en 2015 qu'à ce sujet la France n'était pas en conformité ?**

- **Et pourquoi avoir décidé à plusieurs reprises de nous débouter en évoquant le fait que l'arrêt Dreyer de la CJUE (dont le CDTF est à l'origine et dont il a financièrement assumé toute la procédure) justifie le classement de notre plainte au sujet de la CSG/CDS des poly-pensionnés ?**

Si la Commission avait agi en 2015 comme elle l'a signifié à la France en lui adressant une mise en demeure officielle pour manquement, le CDTF n'aurait pas été contraint de devoir demander l'avis des juges de la CJUE puisque la Commission avait déjà la bonne réponse.

On pourrait nous reprocher que cela n'a rien à voir avec notre plainte à la Médiatrice. A cela nous répondons que ce n'est pas nous qui avons mélangé les 2 sujets mais que nous en sommes les victimes ! Et tant que nous n'avons pas de réponses censées aux questions ci-dessus nous nous autorisons à émettre des doutes concernant le mauvais traitement de notre plainte par la Commission.

Et les incohérences de l'analyse juridique de la Commission continuent ! Elle prétend dans son analyse que le retraité qui réside en France titulaire d'une pension française est couvert par la sécurité sociale française, même s'il perçoit une rente des caisses de pensions de l'étranger.

C'est vrai, mais il n'est pas couvert par l'ensemble des caisses et prestations de la sécurité sociale française, il est de par sa rente française **OBLIGATOIREMENT** assujéti à la caisse maladie française et à elle seule.

Cette caisse maladie française n'étant qu'un des rameaux d'une des branches du système du régime général de base de la sécurité sociale française.

Les autres rameaux de cette branche étant par exemple la caisse d'invalidité, d'accident, de la maladie professionnelle, des indemnités journalières accident et maladie.

Les retraités en France bénéficient uniquement des prestations maladie et accident.

La Commission prétend que l'affiliation implique que les retraités doivent payer des cotisations de sécurité sociale pour percevoir ces prestations sociales maladie en nature.

Ce qui est totalement FAUX !

Et nous mettons au défi les rédacteurs de cette réponse de vous et nous soumettre un texte de loi français en vigueur qui soumet les pensionnés qui ne sont plus en activité en France et au bénéfice d'une retraite, d'une rente d'invalidité ou de réversion du régime général de base de la sécurité sociale, à l'obligation de verser des cotisations maladie prélevées sur le montant de leur retraite française !

C'est impossible puisque cela n'existe pas en France.

Il est très pénible pour nous simple association de frontaliers de devoir sans cesse nous opposer à des théories émises par des pseudo-experts (s'agissant de notre sujet) qui nous snobent depuis des années mais qui ne maîtrisent dans le cas

présent absolument pas le financement de la sécurité sociale française et les obligations de cotisations qui incombent ou non aux assurés.

Nous affirmons par la présente haut et fort qu'en France, les pensionnés qui perçoivent une retraite, une invalidité ou une rente de réversion ne sont pas soumis à une cotisation maladie. Et ceux qui décrètent que nous avons tort sont priés de le prouver en vous adressant immédiatement les textes de lois françaises qui prouvent le contraire.

Sachant (comme nous l'a confirmé la Commission par écrit) que les CSG/CRDS/Casa ne sont pas des cotisations qui donnent droit à des prestations ! Ce point est à lui seul capital dans l'analyse juridique s'agissant de nos revendications.

Pour expliquer le bien-fondé des prélèvements de la CSG/CRDS/Casa sur la rente de réversion suisse d'une veuve qui avait exercé 43 ans en France, le Conseil d'État français a expliqué dans les conclusions que cette veuve réside en France, qu'elle n'exerce plus d'activité et perçoit des prestations maladie en France et qu'ainsi elle et dépend uniquement du droit français de sécurité sociale. Pour étayer cette conclusion, les juges évoquent l'article 11 du règlement UE 883/2004. Et la Commission n'a eu ensuite de cesse de nous évoquer cet article.

Sauf que son interprétation est là-aussi fausse !

Cet article du règlement UE n'explique en aucun cas que la perception des prestations maladie de la branche de Sécurité sociale de l'État de résidence suffit à elle seule pour supprimer toutes compétences à l'ensemble des caisses sociales étrangères qui émettent des prestations aux ayants droit qui résident sans un autre État tiers.

Ni d'ailleurs n'oblige l'État de résidence à verser des prestations sociales autres que celles de la maladie si les poly-pensionnés migrants n'ont pas cotisé en France pour prétendre à ces prestations sociales contributives ou à leur intégralité en cas de versements des cotisations à l'État de résidence durant les années d'activité dans cet État.

L'extrapolation de cet article 11 883/2004 (UE) de la part du Conseil d'État français et de la Commission Européenne est une erreur d'interprétation juridique manifeste et flagrante.

Il est vrai que les poly-pensionnés migrants qui bénéficient d'une retraite française sont OBLIGATOIREMENT assujettis à la caisse maladie de base française et à elle seule. Et qu'ainsi aucune autre caisse maladie de base étrangère ne peut faire valoir de cotisations. Tel est totalement dispensée de toute prestation, tel n'est pas le cas pour les autres branches et caisses de sécurité sociale de l'État de résidence.

La caisse de retraite de l'État de résidence verse des rentes au prorata des années de cotisations retraites versées et validées. Et la loi française s'applique, mais uniquement sur la quote-part de retraite française. Motif pour lequel les poly-pensionnés migrants doivent verser la CSG/CRDS/Casa sur leurs rentes françaises.

Si comme l'indique le Conseil d'État et la Commission, la France est seule compétente et c'est sa loi qui est aussi applicable en matière de pensions de retraite, de réversion et d'invalidité versées par la caisse de Sécurité sociale de ces États compétents, il faut poser la question à ces États émetteurs s'ils sont conscients qu'ils disposent de la compétence en matière d'obligation de versement, mais que s'ils instaurent des

prélèvements sociaux sur leurs rentes pour les pensionnés français ils n'auraient aucune compétence pour déduire une cotisation sociale qui réduirait les rentes que verse cet État émetteur.

En effet, les poly-pensionnés français pourraient à juste titre évoquer le fait qu'ils ont déjà versé des cotisations de leur retraite de l'étranger en France en faveur de la caisse de retraite française, pour pouvoir bénéficier des prestations maladie française. Si la Commission estime que cela découle d'une évidence juridique en droit de l'UE, gageons que les autorités Suisses et Allemandes ne partageraient pas du tout cet avis et obtiendraient eux gain de cause.

Nous avons déjà évoqué cette question à maintes reprises, mais bien entendu nos opposants dont la Commission n'ont pas voulu entrer en matière et ils savent pertinemment pourquoi.

Toujours est-il qu'ils ont été assez téméraires pour nous expliquer par écrit qu'en matière de droit de l'UE rien ne s'oppose à ce que des poly-pensionnés en France qui sont pour rappel ayants droits à l'assurance maladie française au même titre que les mono-pensionnés en France soient contraints de verser des taxes prélevées des rentes versées par un organisme social étranger et ceci sans la moindre contrepartie.

Pour justifier juridiquement ce point de vue ils nous brandissent sans cesse l'Arrêt Nikula de la CJUE qui n'a absolument aucun rapport avec cette situation. Puisqu'elle ne subit aucun prélèvement de retraite étrangère en faveur de la caisse de retraite de son État de résidence.

Donc la CJUE n'a jamais émis aucun avis qui concerne la situation que nous dénonçons. Combien de fois devons nous encore le réécrire pour que l'on tienne compte de ces évidences et du non-sens des théories qui nous sont soumises ?

Comme la Commission l'a conclu dans sa première réponse, au vu de l'ensemble de nos multiples points d'observations et de ceux qui suivront lors de notre entretien (s'il nous est accordé) nous aussi nous comptons sur vous pour constater que contrairement à la demande de la Commission **vous puissiez conclure que cette dernière ne nous et ne vous a pas fourni une analyse juridique détaillée et solide.**

Le traitement de notre plainte de 2014 à ce jour par la Commission n'est en rien conforme, que ce soit dans le fond ou dans la forme.

Mais rien n'est irréversible, nous ne voulons pas savoir qui a fait ou pas fait quoi et surtout pourquoi, notre objectif est qu'enfin la Commission accepte de reconnaître que de toute évidence il existe bel et bien des doutes et des interrogations s'agissant de ces prélèvements de CSG/CRDS/Casa sur les pensions étrangères des poly-pensionnés migrants.

En réalité les motifs qui nous sont opposés sont des amalgames divers et variés qui au lieu de prouver le bien-fondé de leurs analyses engendrent encore plus de doutes et interrogations.

Le rôle de la Commission et des instances européennes qui sont entre autres chargés de répondre aux questions liées à l'application du droit de l'UE, n'est pas d'analyser le bien-fondé des lois des divers États, mais de veiller à ce que leurs applications soient conformes au droit de l'UE s'agissant dans notre cas de prélèvements de taxes

« sociales » franco-françaises de revenus de remplacement versés par un organisme social d'assurance vieillesse d'un autre État compétent en faveur de la caisse de Sécurité sociale, de retraite, d'invalidité et de réversion d'un autre État.

Le CDTF du Haut-Rhin ne conteste pas les lois françaises et leurs applications s'agissant de prélèvements fiscaux ou sociaux des caisses de retraites, de réversion et d'invalidité françaises.

Mais il s'est permis d'émettre de sérieux doutes concernant l'obligation de versement de CSG/CRDS/Casa sur les pensions étrangères reversé dans les caisses de retraites françaises sans contrepartie.

Dans l'espoir de pouvoir vous rencontrer rapidement à Strasbourg ou à Bruxelles, nous vous adressons, Madame Nilson, nos respectueuses salutations.

Pour le Comité de Défense des Travailleurs Frontaliers,
Le Président,
Jean-Luc Johaneck

De : Euro-Ombudsman <EO@ombudsman.europa.eu>

Envoyé : jeudi 11 mai 2023 15:00

À : contact@cdtf.org

Objet : Plainte 752/2022/FA

Monsieur,

Cette correspondance concerne la plainte que vous avez déposée auprès du Médiateur européen et qui porte la référence mentionnée ci-dessus.

Veillez trouver ci-joint une lettre du bureau du Médiateur européen concernant votre plainte.

Cordialement,



Secrétariat

Médiateur européen
Direction de l'administration

eo@ombudsman.europa.eu

T. +33 3 88 17 23 13

www.ombudsman.europa.eu